

OBJET : SURVOL DE ZONES DE CONFLIT

Cette AIC annule et remplace l'AIC A 02/18

1 Introduction

1.1 La présente circulaire a pour objet de lister les zones en dehors du territoire national faisant l'objet de restrictions de survol ou d'interdictions de pénétration par les autorités françaises pour les transporteurs aériens français.

2 Considérations générales

2.1 Des dérogations exceptionnelles peuvent éventuellement être accordées sur demande motivée auprès de l'autorité compétente.

2.2 Ces restrictions ou interdictions s'appliquent sans préjudice des mesures d'urgence que le pilote aux commandes pourrait prendre en cas de nécessité impérieuse.

3 Liste des zones concernées

3.1 Ukraine

A compter du 07/01/2016 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de ne pas faire pénétrer leurs aéronefs dans la partie de l'espace aérien d'Ukraine composée de la FIR UKDV (DNIPROPETROVS'K), et de la FIR UKFV (SIMFEROPOL) à l'exception des segments de routes M860 KUGOS – DIGAM, L851 KUGOS - ADINA, M854 SUMOL - RASIL, M856 RAKUR - DIGAM ouverts à la planification de vol conformément aux conditions publiées dans l'information aéronautique de l'Ukraine, pour lesquels il est souhaitable de se référer aux dernières recommandations en vigueur publiées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESAs).

3.2 Irak

A compter du 08/02/2018 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de ne pas faire pénétrer leurs aéronefs dans l'espace aérien d'Irak (FIR ORBB (BAGHDAD)), à l'exception des routes UM860, UM688 et UL602 (entre les points TASMI et ALPET) sur lesquelles un niveau de vol supérieur ou égal au FL320 est demandé en permanence.

3.3 Libye

A compter du 31/07/2014 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de ne pas faire pénétrer leurs aéronefs dans l'espace aérien de Libye (FIR HLLL (TRIPOLI)).

3.4 Syrie

A compter du 31/07/2014 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de ne pas faire pénétrer leurs aéronefs dans l'espace aérien de Syrie (FIR OSTT (DAMASCUS)).

3.5 Afghanistan

A compter du 17/01/2015 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de veiller à ce que leurs aéronefs maintiennent en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL240 dans l'espace aérien d'Afghanistan (FIR OAKX (KABUL)).

3.6 Pakistan

A compter du 17/01/2015 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de veiller à ce que leurs aéronefs maintiennent en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL240 dans l'espace aérien du Pakistan (FIR OPLR (LAHORE) et FIR OPKR (KARACHI)).

3.7 Yémen

A compter du 27/03/2015 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de ne pas faire pénétrer leurs aéronefs dans l'espace aérien du Yémen (FIR OYSC (SANAA)).

3.8 Soudan et Soudan du Sud

A compter du 27/03/2015 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de veiller à ce que leurs aéronefs maintiennent en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL240 dans l'espace aérien du Soudan et du Soudan du Sud (FIR HSSS (KHARTOUM)).

3.9 Somalie

A compter du 15/10/2015 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de veiller à ce que leurs aéronefs maintiennent en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL240 dans l'espace aérien de la Somalie (FIR HCSM (MOGADISHU)).

3.10 Mali

A compter du 11/01/2018 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de s'assurer que leurs aéronefs maintiennent en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL320 dans la partie de la FIR Niamey (DRRR) située au-dessus du territoire malien.

3.11 Corée du Nord

A compter du 10/08/2017 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de ne pas faire pénétrer leurs aéronefs dans l'espace aérien de la Corée du Nord (FIR ZKKP (PYONGYANG)).